



expédition

numéro de répertoire :
date du prononcé : le 29/03/2018
Références du greffe : 18/41/C [REDACTED] P&V ASSURANCES SCRL [REDACTED] 18/404/I

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

**COPIE DELIVRÉE
EN VERTU
DE L'ARTICLE 792
DU CODE JUDICIAIRE**

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail
Copie 792 CJ par courrier
Notification (PJ)
Notification (PS)
Copie simple
Copie pro deo
Simple copie PR
Communication PR

**Tribunal de première
instance de Liège
- Division Liège**

Ordonnance

affaires civiles
Référés Président

<input type="checkbox"/> Ne pas présenter à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le ...
<input type="checkbox"/> Non enregistrable

En cause :

██████████ de résidence à ██████████ ;

Partie demanderesse,

Comparaissant assisté de son conseil maître Thomas BARTOS, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, quai de Rome, 1/12.

Contre :

P&V ASSURANCES SCRL, BCE 0402.236.531, dont le siège social est établi à 1210 Saint-Josseten-Noode, rue Royale, 151 ;

Partie défenderesse,

Ayant pour conseil maître Bernard CEULEMANS, avocat dont le cabinet est établi à 4000 Liège, boulevard Frère Orban, 9 et comparaissant par maître Aurélien VANHAELEN.

1.

Vu la citation du 27 mars 2018 et les conclusions de la SCRL P&V ASSURANCES déposées et visées à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 28 mars 2018.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur ██████████ a été victime d'un accident de la circulation le 25 octobre 2015.

La SCRL P&V ASSURANCES est l'assureur de l'auteur fautif de l'accident, selon un jugement du 10 octobre 2017 du tribunal de police de Liège.

Monsieur ██████████ Nous demande de contraindre l'assureur à lui verser une provision de 50.000 euros sur son dommage.

3.

Monsieur ██████████ Il n'a pas de revenu et ne bénéficie d'aucune intervention de la mutuelle. Les frais médicaux divers résultant de l'accident sont entièrement à sa charge.

Monsieur [REDACTED] a reçu plusieurs factures du CHU où il a été hospitalisé du 25 octobre 2015 au 3 novembre 2015, manifestement à la suite de l'accident.

Si toutes les factures ne peuvent être reliées à l'accident du 25 octobre 2015 (celles qui datent de 2016 et 2017), cinq factures au moins visent clairement l'hospitalisation et sont imputables à l'accident litigieux. Ces factures sont d'un montant total de 10.600,37 euros (9.383,43 euros + 72,53 euros + 186,20 euros + 794,86 euros + 163,35 euros).

Compte tenu des blessures encourues, il est manifeste que monsieur [REDACTED] subira une incapacité importante.

Même si le taux de cette incapacité ne peut être établi à ce jour, la simple description, non contestée, des blessures par le médecin conseil du demandeur (très grave traumatisme cervico-crânien avec objectivation de lésions pétéchiales intracrâniennes hémisphériques droites, fracture non déplacée de l'odontoïde, fracture des arcs postérieurs des 1ères côtes, de la 3^{ème} côte droite et des processus transverses droits de D1 et de D2, contusion pulmonaire du lobe supérieur gauche et atélectasie des deux lobes inférieurs, avec une hospitalisation en soins intensifs et en service normal du 25/10 au 03/11 2015) suffit à rendre manifeste l'importance du dommage subi.

L'urgence, l'état d'impécuniosité du demandeur, l'impossibilité sans provision de payer les soins anciens et à venir, l'existence d'une dette dans le chef de la demanderesse sont établis et justifient l'octroi d'une provision au-delà de la provision de 1.000 euros à laquelle la défenderesse a été condamnée par le tribunal de police.

Son montant sera fixé en fonction de la dette déjà démontrée (10.600,37 euros), de l'existence d'une créance manifeste plus importante et du fait que la première séance de l'expertise amiable permettant de déterminer avec précision le dommage subi est prévue le 21 juin 2018.

Un montant de 25.000 euros outre le montant déjà déterminé est, à première vue, justifié, soit un montant total de 35.600,37 euros.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Monsieur **GLAUDE Philippe**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté de Madame **RIGÔ Eliane**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu l'urgence,

Recevons la demande,

Condamnons la défenderesse à verser à monsieur [REDACTED] une provision de 35.600,37 euros.

La condamnons aux frais et dépens, liquidés à la somme de 220,97 euros + 1.000 euros = 1220,97 euros, compte tenu de la simplicité de la procédure.

Prononcé en langue française au Palais de Justice de Liège, à l'audience publique des référés, le **29/03/2018**.

COPIE DELIVRÉE

RIGÔ ELIANE,

Greffier

GLAUDE PHILIPPE,

Président du Tribunal

EN VERTU

DE L'ARTICLE 792

DU CODE JUDICIAIRE